

# **LOI SUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET LA RECHERCHE :**

## **CE QUE NOUS VOULONS !**

### **CECI N'EST PAS L'UNIVERSITE !**

De ce projet de loi élaboré par le M.E.S.R. tel que nous l'avons consulté dans la version du 15 janvier 2013 puis dans celle du 8 février transmise pour examen au Cneser, nous rappellerons l'essentiel : il poursuit et radicalise les politiques de recherche, de formation, de gouvernement et d'évaluation mises en place par la loi LRU.

Disons-le clairement, le projet de loi qui nous est aujourd'hui présenté est une nouvelle atteinte à la démocratie, à la collégialité et aux missions d'enseignement supérieur et de recherche. Il renforce une autonomie qui a pour seul horizon l'adaptabilité et la précarisation constante des établissements, des formations, des équipes de recherche et des personnes. Il aggrave le pilotage pyramidal à l'intérieur des établissements d'enseignement supérieur. Il impose un étage supplémentaire de pilotage, la « communauté d'universités », qui sera le lieu unique de contractualisation entre l'État et les établissements d'enseignements supérieur.

Autrement dit, bien loin de la vraie réforme promise, ce projet de loi s'inscrit dans la continuité de la loi LRU et va à l'encontre des proclamations d'ouverture et de démocratie tenues par le ministre.

### **QUELLE UNIVERSITE VOULONS-NOUS ?**

Nous voulons une université réellement collégiale. Cela implique à nos yeux un engagement fort de l'État dans six domaines :

- I. L'État doit réaffirmer son rôle de régulateur, garant de l'égalité nationale dans l'Enseignement Supérieur.
  - II. L'État doit prendre en charge la masse salariale et la soustraire aux contingences locales.
  - III. L'État doit établir des dispositifs collégiaux et contradictoires pour l'évaluation de chacun des domaines de son intervention (établissements, formations, équipes de recherche, enseignants-chercheurs, chercheurs).
  - IV. L'État doit garantir l'égalité de services et une évaluation non contrainte dans le statut des enseignants-chercheurs.
  - V. L'État doit encadrer et renforcer la collégialité dans le gouvernement de l'université.
  - VI. L'État doit reconnaître et valoriser dans les formations universitaires le lien identitaire entre enseignement et recherche.
- Ce sont ces six principes que nous demandons de traduire dans la loi, point par point :

#### **• I. L'abrogation de l'autonomie définie par la loi LRU**

Nous ne pouvons accepter que les articles de loi instaurant l'autonomie des universités déclinée comme autonomie stratégique et financière soient prorogés sans aucune modification.

- 1. Nous demandons l'abrogation de l'article L. 711-1 sur l'autonomie des universités dans sa formulation de 2007.
- 2. Nous demandons le rappel du rôle régulateur de l'État en matière d'habilitation des diplômes, de conditions d'études, d'égalité territoriale et sociale, de déploiement de la recherche et de gestion des carrières.
- 3. Nous demandons que ne soit pas mis en place le dispositif d'accréditation globale des établissements et que soit conservé le principe d'une habilitation des diplômes.
- 4. Nous demandons le maintien du contrat quadriennal entre l'État et chaque établissement, et que ne soient introduites ni l'obligation ni même la possibilité d'une contractualisation pluriannuelle globalisée

entre l'État et la « communauté d'universités ».

- 5. Les comités de sélection, dans leur forme actuelle, ont accentué les dérives localistes qu'ils étaient censés combattre. La possibilité pour le conseil d'administration de casser les résultats de ces comités ouvre la porte à toutes les dérives clientélistes. Nous demandons la suppression de cette possibilité donnée au C.A., sauf en cas de vice de procédure avéré, et nous demandons l'ouverture d'une négociation sur un nouveau mode de recrutement des enseignants-chercheurs garantissant à la fois son cadrage national et sa qualité au niveau local.

## • II. L'abandon des R.C.E.

Nous ne pouvons accepter que les articles instaurant les règles budgétaires liées aux R.C.E – articles L. 712-8 à L. 712-10 et L. 719-4 à L. 719-9 du code de l'éducation – soient prorogés sans aucune modification.

- 6. Nous demandons l'abrogation des articles relatifs aux R.C.E. créés par la loi de 2007.
- 7. Nous demandons la suppression de la dévolution de la masse salariale aux universités.
- 8. Nous demandons qu'une régulation nationale encadre le recours aux contrats précaires et remplace la dernière phrase de l'alinéa 2 de l'article L 712-9 du code de l'éducation, laquelle le fait relever des contrats d'établissement.

## • III. La suppression de toute institution d'évaluation inspirée de l'AERES

Il est impossible d'externaliser dans une autorité administrative non élue (avatar de l'AERES : articles du projet de loi abrogeant ou modifiant les articles L. 114-3-1 à L. 114-3-7 du code de la recherche) la dévolution de l'évaluation ainsi que la dévolution de la définition des critères d'évaluation, pour tout ce qui concerne la réalisation des missions de service public des établissements, des formations, des équipes de recherche, des personnels.

Toute instance d'évaluation doit être composée aux deux tiers au moins de membres élus.

Toute évaluation doit être qualitative et reposer sur la lecture des travaux.

Toute évaluation doit être contradictoire.

- 9. Nous demandons la suppression de l'AERES et nous demandons la suppression de l'article L. 114-3-3 du projet de loi instaurant un Haut Comité à l'évaluation remplaçant l'AERES.
- 10. Nous demandons que le CNU soit la seule instance habilitée à décider de la qualification nationale aux fonctions de maître de conférences et de professeurs des universités, selon ses critères et ses procédés d'évaluation.
- 11. Nous demandons que soit conservée l'Habilitation à diriger des recherches, comme cadre national de référence pour l'évolution des carrières des enseignants-chercheurs.
- 12. Nous proposons la création de Commissions mixtes paritaires CoNRS/CNU, permettant que soient représentés des chercheurs et des enseignants-chercheurs en vue de l'évaluation de toutes les équipes de recherche, qu'elles aient une tutelle unique ou mixte (UMR, EA, UR).

## • IV. L'abrogation du décret de 2009 sur le statut des enseignants-chercheurs

Nous ne pouvons accepter que soient entérinées les modifications du statut des enseignants-chercheurs introduites par le décret du 23 avril 2009 concernant les obligations de service (possibilité de la modulation) et l'obligation de l'évaluation quadriennale.

- 13. Nous demandons l'abrogation du décret sur le statut des enseignants-chercheurs dans sa formulation du 23 avril 2009.

## • V. Un gouvernement collégial de l'université

Nous ne pouvons accepter que soient entérinés et aggravés l'affaiblissement systématique de la représentation collégiale dans l'administration de l'université et la montée en force d'une caste mandarinale de direction dans les instances de gouvernement des composantes, des établissements et des regroupements d'établissements. À ce titre :

- 14. Nous demandons dans tous les conseils centraux la parité dans les membres élus entre professeurs et assimilés d'une part, autres catégories d'enseignants-chercheurs et assimilés d'autre part (nouvel article L. 712-4 remplaçant l'actuel article L. 712-5 du code de l'éducation).
- 15. Dans le conseil d'administration de l'université, la liste des personnalités extérieures doit être soumise à l'approbation par un vote des membres élus.
- 16. Nous demandons que l'élection du président de l'université soit une prérogative exclusive des membres élus du conseil d'administration ou des membres élus de l'ensemble des conseils centraux. Les articles 37 et 56 du projet de loi, en ce qu'ils prévoient l'élection des présidents des grands établissements et des EPST après « appel d'offres » par une commission aux contours indéterminés dont les membres sont nommés par le ministère de tutelle, est inacceptable. Nous demandons que la procédure pour l'élection du président d'un grand établissement ou d'un EPST soit la même que pour l'élection du président d'université.
- 17. Nous demandons que la procédure d'impeachment permettant de mettre fin au mandat du président de l'université ne présuppose pas la démission des deux tiers des membres du conseil d'administration. Nous demandons qu'elle s'effectue par un vote du CA à la majorité qualifiée des trois cinquièmes de ses membres titulaires.
- 18. Pour les autres conseils centraux, nous demandons que la liste des personnalités extérieures soit soumise à approbation par un vote des membres élus. Nous demandons que les membres non élus des conseils (membres de droit, membres extérieurs) ne représentent pas plus de 25 % de l'ensemble.
- 19. Nous demandons que la règle de représentation de tous les secteurs de l'établissement (qui pénalise les petites listes) soit explicitement exclue par la législation, de façon à ce que les statuts des universités, votés par les CA, ne puissent la réintroduire.
- 20. Nous demandons le maintien du Conseil scientifique et du CEVU comme deux instances distinctes. Nous demandons qu'ils soient tous deux dotés de pouvoirs décisionnels.
- 21. Les « communautés scientifiques » (CS) ou « communautés d'universités » (CU) sont, dans la formulation du projet de loi, de simples avatars des PRES et des substituts aux fusions espérées par le MESR. De ce fait, elles confortent et accentuent l'ensemble des maux identifiés dans les PRES actuels. Les délais et les modalités d'adoption de leurs statuts sont inacceptables en l'état, tout comme le sont les modalités de désignation de leurs conseils d'administration. Nous demandons le retrait des dispositions relatives aux CS/CU du projet de loi et l'ouverture d'une réflexion sur les formes de collaboration inter-universitaire qui doit s'appuyer sur les principes de démocratie et de collégialité. A minima, tous les conseils des communautés d'universités doivent être composés selon des clés de répartition identiques à celles des conseils des établissements les composant et reposer sur le principe de l'élection. Toute autre solution constitue un acte de défiance à l'égard de la communauté universitaire.
- 22. Nous demandons que la contractualisation pluriannuelle entre l'État et l'enseignement supérieur ne s'effectue pas au niveau des CS/CU, mais avec chacun des établissements.

## • VI. Le renforcement du lien entre recherche et enseignement

Une série d'articles dans le projet de loi œuvre dans le même sens : la promotion de la seule recherche finalisée sur la mission de « transfert » et une coupure entre formations d'enseignement et recherche, qui dénaturera l'institution universitaire. C'est pourquoi :

- 23. Nous demandons que le transfert des résultats de la recherche vers le monde socio-économique

ne soit pas institué en « mission » de l'enseignement supérieur et de la recherche. Nous demandons que soit supprimé l'alinéa sur le transfert (alinéa 2 de l'article L. 123-5 tel qu'introduit par le projet de loi) dans le chapitre « Objectifs et missions de l'université ». Nous demandons de même que soit supprimée la modification proposée portant mention du « transfert des résultats vers le monde socio-économique » dans l'article L. 111-1 relatif aux « missions de la recherche ». Nous demandons que soit partout conservé le terme de « valorisation », qui correspond mieux à une mission de service public – la mission de « transfert » étant explicitement subordonnée en maints articles du projet de loi aux seuls intérêts des milieux socio-économiques.

- 24. Nous demandons le maintien des Unités de Formation et de Recherche (UFR), qui sont, par définition, des composantes de l'université fondées sur l'adossment mutuel de la recherche et de la formation. Nous demandons que l'article L. 713-3 soit maintenu dans sa version actuellement en vigueur, et en particulier que soit garantie l'administration de l'UFR par un conseil élu et par un directeur élu par ce conseil.
- 25. L'Université propose dès le premier cycle un enseignement lié à la recherche, se différenciant par là de l'enseignement secondaire : nous demandons que cette spécificité soit reconnue et surtout maintenue. C'est affaire de personnel : les enseignants-chercheurs doivent continuer à enseigner à ce niveau. C'est affaire de définition des enseignements : la réussite en licence ne peut être comprise comme la simple acquisition d'un socle de compétences. A ce titre, nous demandons que la spécialisation initiale en L1 soit maintenue comme parcours possible en Licence, à côté de parcours pluridisciplinaires. Nous demandons également la suspension immédiate de la mise en œuvre de l'arrêté licence d'août 2011 et l'ouverture d'une négociation avec les représentants des personnels.
- 26. Nous demandons que les concours de recrutement des enseignants du secondaire fassent une part importante aux acquis disciplinaires. Nous demandons que les jurys nationaux des concours garantissent le niveau scientifique de recrutement des futurs enseignants de la République du service public de l'éducation nationale. Nous demandons que la formation des enseignants aux concours de recrutement ne dépende pas seulement des futures ESPE et que les instances de ces nouvelles structures soient constituées selon les modalités définies ci-dessus (voir V. Un gouvernement collégial).

**Nous demandons enfin solennellement qu'une véritable loi de programmation budgétaire accompagne la loi sur l'enseignement supérieur et la recherche.**

Ce que nous voulons est clair. La balle est dans le camp du gouvernement et du parlement.

*Sauvons l'Université ! Le 10 février 2013.*